

N° 7395⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DES FINANCES**

(13.7.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 29 juin 2020, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Notre chambre constate que les amendements proposés introduisent le nouveau concept « d'organisme d'autorégulation » qui se voient investis de pouvoirs de surveillance, d'enquête et d'astreinte (nouvel art. 13) de sorte que ces organismes risquent de devenir à la fois juge et partie dans d'éventuelles affaires de blanchiment et/ou de financement du terrorisme. Il serait préférable que le non-respect de mesures restrictives financières soit réservé aux autorités de contrôle publiques et que ces dernières soient seules compétentes afin de surveiller, enquêter, astreindre et sanctionner de façon indépendante et en minimisant tout risque de conflit d'intérêts. Notre chambre se demande d'ailleurs pourquoi l'Administration des contributions directes ne figure pas également dans la liste des autorités de contrôle.

De façon générale, la Chambre des salariés s'étonne du fait que ce projet de loi, déposé le 15 janvier 2019, n'ait connu de progression dans la procédure législative, de sorte que les recommandations de recommandations du Conseil proposées par la Commission européenne (COM(2020) 516 final du 20.05.2020) enjoignent explicitement au Grand-Duché « [d'] assurer une surveillance et une mise en œuvre du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux efficaces en ce qui concerne les professionnels prestataires de services aux sociétés et aux fiducies et de services d'investissement. »

Par ailleurs, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi n°7395 : « [le] renforcement [du cadre légal en matière de mesures restrictives financières] promeut et protège la bonne réputation du pays au sein de la communauté internationale. Réputation qui, par ailleurs, s'avère essentielle pour toute croissance économique durable. »

Nous vous informons que la CSL marque son accord au projet de loi amendé sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans son avis initial et dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre des salariés

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

